

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 DÉCEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 214

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

<i>Mission du Portugal</i>	3633/64
<i>Affectation, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, d'aides financières à des projets de recherches techniques (décision de la Haute Autorité du 21 décembre 1964)</i>	3633/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 188/64/CEE du Conseil, du 12 décembre 1964, relatif à l'organisation d'une enquête sur la structure et la répartition des salaires dans l'industrie</i>	3634/64
<i>Règlement n° 189/64/CEE du Conseil, du 15 décembre 1964, prorogeant le régime prévu par le règlement n° 156 en ce qui concerne les farines et féculs de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des États africains et malgache associés</i>	3636/64

INFORMATIONS

LE CONSEIL

<i>64/728/CEE :</i>	
<i>Décision du Conseil, du 12 décembre 1964, portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable aux produits de la sous-position 40.02 C</i>	3637/64
<i>64/729/CEE :</i>	
<i>Décision du Conseil, du 12 décembre 1964, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits</i>	3637/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

64/730/CEE :

Décision du Conseil, du 14 décembre 1964, autorisant la République italienne à suspendre à l'égard des pays tiers ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II 3640/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/64/Euratom :

Décision du Conseil, du 12 décembre 1964, relative à la constitution de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH » 3642/64

LA COMMISSION

64/65/Euratom :

Remise de lettres de créances (Portugal) 3646/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Mission du Portugal

M. Dino Del Bo, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 18 décembre 1964 Son Excellence M. Albano Nogueira, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Portugal auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Affectation, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, d'aides financières à des projets de recherche technique

(Décision de la Haute Autorité du 21 décembre 1964)

Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil spécial de ministres, la Haute Autorité a décidé le 21 décembre 1964 d'affecter, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, les montants suivants, provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, comme aides financières :

- 78.000 unités de compte A.M.E. pour la poursuite des travaux de recherches sur l'injection dans les hauts fourneaux de mélanges de charbon et de combustibles liquides ;
 - 88.950 unités de compte A.M.E. pour l'exécution de recherches dans le domaine de la foration des roches par enlevures ;
 - 1.040.807,70 unités de compte A.M.E. pour l'exécution de recherches dans le domaine du télécontrôle et de la télécommande en taille ;
 - 482.500 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches dans le domaine de l'abattage et du transport hydromécaniques du charbon en fort pendage.
 - 6.000.000 unités de compte A.M.E. en faveur d'un deuxième programme de recherches relatives à la lutte technique contre les poussières dans les mines.
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 188/64/CEE DU CONSEIL

du 12 décembre 1964

relatif à l'organisation d'une enquête sur la structure et la répartition des salaires dans l'industrie

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 213,

considérant que pour accomplir les tâches qui lui sont confiés par le traité, la Commission doit connaître la structure des salaires ainsi que la répartition des salariés par niveau de salaire ;

considérant en outre qu'une enquête sur la structure des salaires a été prévue au paragraphe 6 de la résolution de la conférence des États membres du 30 décembre 1961 relative à l'application du principe de l'égalité des salaires masculins et féminins ;

considérant que les enquêtes sur les salaires qui ont été effectuées, en exécution des règlements n° 10 ⁽¹⁾, 14 ⁽²⁾, 28 ⁽³⁾ et 151 ⁽⁴⁾ du Conseil de la Communauté économique européenne sur la base des renseignements statistiques relatifs aux années 1959 à 1964 n'ont pu fournir que des moyennes établies à partir de données très globales, et n'étaient pas susceptibles de donner des indications ni sur les relations existant entre les salaires et les caractéristiques individuelles des salariés (âge, sexe, quali-

cation, profession, ancienneté, etc.) ni sur la répartition des salaires autour de la moyenne ;

considérant que les renseignements statistiques dans ce domaine sont seulement disponibles dans quelques États membres et ne permettent pas de comparaisons valables pour tous les États membres et qu'en conséquence une enquête sur la structure et la répartition des salaires doit être menée sur la base de définitions et selon une méthode uniformes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Commission conduit, sur la base de renseignements statistiques relatifs au mois d'octobre 1966, une enquête sur la structure et la répartition des salaires des ouvriers dans l'industrie.

Article 2

L'enquête s'étend à tous les secteurs de l'industrie. L'unité statistique est l'établissement, quelle que soit sa nature juridique, occupant au moins 10 salariés. L'enquête sera effectuée sur la base d'un sondage.

Les employeurs dont relèvent les établissements qui figurent dans l'échantillon sont tenus de four-

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1199/60.

⁽²⁾ JO n° 55 du 16. 8. 1961, p. 1054/61.

⁽³⁾ JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1277/62.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 13. 12. 1962, p. 2841/62.

nir, dans les conditions fixées ci-après, les renseignements nécessaires pour déterminer la structure et la répartition des salaires.

Article 3

L'enquête consiste à recueillir des données individuelles sur :

1. Le gain brut de l'ouvrier, y compris les diverses primes payées régulièrement et les majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit, travail dominical et travail continu ainsi que les allocations familiales accordées suivant les conventions collectives ou bénévolement consenties ;
2. Les retenues pour la cotisation obligatoire à la sécurité sociale qui sont à la charge des ouvriers, ainsi que les retenues sur la paye de l'ouvrier au titre de l'impôt ;
3. Le sexe, l'âge, l'état civil, le nombre d'enfants ou de personnes à charge, la qualification professionnelle, l'ancienneté dans l'entreprise, le système de rémunération des ouvriers et la nature du salaire ;
4. La durée du travail des ouvriers.

Article 4

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des États membres au moyen de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec ces services.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des États membres, les modalités techniques de l'enquête, notamment le plan de sondage. En outre, elle fixe, dans les mêmes

conditions, la date de début et de clôture de l'enquête, le délai de réponse aux questionnaires, ainsi que les modalités de transmission des résultats de l'enquête à la Commission.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires de manière véridique et complète ainsi que dans le délai fixé.

Article 5

Les renseignements individuels recueillis dans le cadre de l'enquête sont communiqués à la Commission sous forme anonyme. Ces renseignements ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

Pour les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent, notamment les violations de secrets commerciaux et industriels, les dispositions législatives en vigueur dans les États membres en ce qui concerne les statistiques nationales sont applicables.

Article 6

Pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement, les législations des États membres en matière d'enquêtes statistiques nationales sont applicables en vue d'assurer l'exécution de l'enquête.

Article 7

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cette fin aux budgets des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1964.

Par le Conseil

Le président

K. SCHMÜCKER

RÈGLEMENT N° 189/64/CEE DU CONSEIL**du 15 décembre 1964****prorogeant le régime prévu par le règlement n° 156 en ce qui concerne
les farines et féculs de manioc et d'autres racines et tubercules origi-
naires des États africains et malgache associés****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'application du règlement n° 156 du Conseil prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les farines et féculs de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des États africains et malgache associés ⁽²⁾, est actuellement limitée au 31 décembre 1964, en attendant que puisse être mis en œuvre un régime définitif pour ces produits ;

considérant que la situation qui avait justifié l'adoption de ce règlement ne s'est pas modifiée et qu'il convient donc de reconduire le régime qui en résulte jusqu'au 31 mars 1965,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**Article premier**

Les dispositions de l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 156, modifiées en dernier lieu par le règlement n° 77/64/CEE du Conseil ⁽³⁾, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1964.

« 1. L'application du régime des prélèvements prévu au règlement n° 19 et notamment à son article 14, est suspendue à l'égard des produits énumérés au paragraphe 2, importés dans les États membres lorsque :

a) Les produits en cause sont originaires et en provenance des États africains et malgache associés et que

b) les importations sont réalisées le 31 mars 1965 au plus tard.

La suspension du régime des prélèvements est applicable pour un État membre donné, dans la limite d'un volume d'importation correspondant, pour chacun des produits visés au paragraphe 2, aux vingt-sept sixièmes du volume des importations, en provenance de l'ensemble des États africains et malgache associés, réalisées par ledit État membre pendant une période de six mois consécutifs choisie par l'État membre considéré à l'intérieur de la période allant du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1961. »

Article 2

Les dispositions de l'article 4 du règlement n° 156, modifiées en dernier lieu par le règlement n° 77/64/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1963. Il est applicable pour les importations effectuées jusqu'au 31 mars 1965 inclus. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Par le Conseil

Le président

K. SCHMÜCKER

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 140 du 28. 12. 1962, p. 2928/62.

⁽³⁾ JO n° 103 du 30. 6. 1964, p. 1607/64.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 décembre 1964

portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable aux produits de la sous-position 40.02 C

(64/728/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

Le droit du tarif douanier commun applicable aux produits renforcés par l'incorporation de matières plastiques artificielles de la sous-position 40.02 C est suspendu, pour une durée indéterminée, à un niveau de 5 %.

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

Article 2

après consultation de la Commission,

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1964.

considérant qu'il y a intérêt à suspendre partiellement, pour une durée indéterminée, le droit du tarif douanier commun applicable aux produits de la sous-position 40.02 C,

Par le Conseil

Le président

K. SCHMÜCKER

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 décembre 1964

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits

(64/729/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le projet de décision soumis par la Commission et relatif à une suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

considérant que pour les produits visés aux articles premier et 3 de la présente décision, la production dans la Communauté est actuellement nulle ou insuffisante eu égard, notamment, aux besoins particuliers des industries de transformation ;

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun ne soit suspendue que partiellement dans certains cas en raison notamment de l'existence d'une production communautaire et que ladite application soit suspendue en totalité dans d'autres cas ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir et qu'en conséquence, il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire ;

considérant que pour les sacs et les sachets d'emballage usagés de la sous-position 62.03 B I b), visés par l'article 2 de la présente décision, une suspension partielle du droit apparaît nécessaire afin de rétablir l'harmonisation des droits de la position 62.03, eu égard à la consolidation à 15 %, fixée lors des dernières négociations G.A.T.T., du

droit autonome de 19 % pour la sous-position 62.03 B II ;

considérant que pour le méthacrylamide de la sous-position ex 29.25 A III et le papier Japon destiné à la fabrication de boyaux artificiels de la sous-position ex 48.01 E II, il y a lieu de tenir compte de la création, à bref délai, d'une production qui, selon les prévisions, sera à même de satisfaire très rapidement aux besoins des utilisateurs de la Communauté ; que, dans cette éventualité, il apparaît judicieux de limiter la validité des suspensions des droits sur ces produits à une date plus rapprochée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1965, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux
ex 27.07 G	Produits aromatiques pour la fabrication de noirs de carbone	suspension totale
ex 27.14 C	Extrait provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs pour la fabrication de noirs de carbone	suspension totale
ex 28.30 A VII	Trichlorure de titane	suspension totale
ex 28.52 B	Chlorures des métaux des terres rares	4 %
ex 28.55 B	Phosphures de fer (ferro-phosphores) contenant en poids 15 % et plus de phosphore, destinés exclusivement à la fabrication de fontes phosphoreuses d'affinage ou d'acier (a)	suspension totale
ex 29.01 C I	Pinènes	6 %
ex 29.01 C I	Camphène	6 %
ex 29.01 D VI	Vinyltoluène	6 %
ex 29.02 B	Hexachlorocyclopentadiène	suspension totale
ex 29.13 D I	Prégnénolone	3 %
ex 29.13 D I	17 Alpha hydroxyprégnénolone	3 %
ex 29.13 D I	1,4,17 (20)-Prégnatriène-11-bêta, 21-diol-3-one	6 %
ex 29.13 D I	Déhydroépiandrosterone	3 %
ex 29.13 D I	4,17 (20)-Prégnadiène-11-bêta,21-diol-3-one	6 %
ex 29.13 E	14-Bêta-méthyl-16-alpha : 17-alpha-époxy-5-prégnén-3-bêta-ol-20-one	3 %
ex 29.13 F	1,4-Naphtoquinone	6 %
ex 29.14 A II c) 5	16,17 Epoxyprégnénolone acétate	3 %
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-1,4,9(11)-prégnatriène-17-alpha, 21-diol-3,20-dione-21 acétate	6 %
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-alloprégnane 11-alpha,17-alpha, 21 triol-3,20 dione-11 paratoluène sulfonate-21 acétate	6 %
ex 29.15 A IV a)	Acide sébacique	3 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux
ex 29.15 B	Anhydride de l'acide hexachloro-endométhylène-tétrahydrophthalique	8 %
ex 29.16 D	Acide 3,6 endoxo-hexahydrophthalique et son sel de sodium	8 %
ex 29.29	Diméthylhydrazine asymétrique	9 %
ex 29.29	Ethylhydrazide de l'acide podophyllinique	6 %
ex 29.29	Oxime de la 16,17-déhydroprégnénone acétate	3 %
ex 29.31 B	Thio-bis-di sec amylphénol	6 %
ex 29.35 S	Thiophosphate de 0,0. diéthyle-0-(4-méthyl 2-isopropyl)-6-pyrimidyle	8 %
ex 29.35 S	2-Chloro-6-éthylamino-4-isopropylamino-1,3,5-triazine	8 %
ex 29.35 S	2-Chloro-4,6-bis-(éthylamino)-1,3,5-triazine	8 %
ex 29.35 S	2. Chloro-4,6 bis (isopropylamino) 1,3,5 triazine	8 %
ex 29.35 S	Dichlorure de 1,1'-diméthyl-4,4' dipyridylum	8 %
ex 29.35 S	Dibromure et dichlorure de 1,1' éthylène-2,2' dipyridylum	8 %
ex 29.35 S	1,4 Diaza-bicyclo-2,2,2-octane (triéthylènediamine)	suspension totale
ex 29.35 S	Diosgénine	suspension totale
ex 29.38 B I	Vitamine B 6 et ses dérivés	4 %
29.41 A	Digitalines	6 %
ex 29.41 D	Glucoside pur de scille	6 %
ex 29.41 D	Sel de calcium du sennoside A et B	6 %
ex 29.41 D	Benzylidène-bêta-D-glucoside de la podophyllotoxine	6 %
ex 29.42 C VIII	Alcaloïdes de l'ergot de seigle, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	6 %
38.07 B	Autres (essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin)	3 %
ex 38.08 C	Alcool hydro-abiétylique technique	suspension totale
ex 38.11 C	Extrait de pyrèthre en solution dans une huile minérale	5 %
ex 38.19 Q	Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine	suspension totale
ex 38.19 Q	Mercaptans tertiaires en mélanges	suspension totale
ex 39.02 C III	Polysulfohaloéthylènes sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du Chapitre 39	4 %
ex 39.02 C VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80 % en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du Chapitre 39, destinés à la fabrication de fibres, de monofils ou de lames (a)	4 %
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du Chapitre 39	4 %
ex 39.03 B V a) 1	Ethylcellulose (non plastifiée)	4 %
ex 39.03 B V a) 2	Ethylhydroxyéthylcellulose insoluble dans l'eau	4 %
ex 44.28 B	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères	suspension totale
ex 51.01 B	Fils de fibres textiles artificielles à brins creux	suspension totale
70.19 A I a)	Perles de verre, taillées et polies mécaniquement	suspension totale
70.19 A III a)	Imitations de pierres gommées, taillées et polies mécaniquement	suspension totale
81.04 M	Uranium appauvri en U 235	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965, le droit du tarif douanier commun sur les sacs et sachets d'emballage, usagés, en tissus autres que de jute, de lin ou de sisal, de la sous-position 62.03 B I b) est suspendu jusqu'au niveau de 15 %.

Article 3

Du 1^{er} janvier au 30 juin 1965, les droits du tarif douanier commun sur le méthacrylamide de la sous-position ex 29.25 A III et le papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels de la sous-position ex 48.01 E II sont suspendus totalement.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1964.

Par le Conseil

Le président

K. SCHMÜCKER

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 décembre 1964

autorisant la République italienne à suspendre à l'égard des pays tiers ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II

(64/730/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 103,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en Italie la structure du cheptel bovin n'a cessé de se détériorer au cours des dernières années ; que cette évolution favorise la hausse des prix et dégrade les possibilités futures de production ;

considérant que la structure du cheptel bovin peut être améliorée en encourageant l'importation, par l'Italie, de certaines catégories de jeunes bovins ;

considérant que la décision du Conseil du 16 juillet 1964 ⁽¹⁾, prorogée par les décisions du

Conseil du 22 septembre 1964 ⁽²⁾ et du 21 octobre 1964 ⁽³⁾, a autorisé la République italienne à suspendre, à l'égard des pays tiers, ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II ;

considérant que, dans le délai initialement fixé, le programme d'importation de bovins d'élevage n'a pu être réalisé dans une mesure suffisante ; que, par conséquent, l'objectif de stabilisation des prix de la viande bovine, poursuivi par les décisions précitées, pourrait être compromis dans un avenir relativement rapproché si la suspension des droits à l'égard des pays tiers n'était pas prolongée ;

considérant qu'il convient toutefois de limiter l'application des mesures prévues à une période qui, tout en permettant la réalisation des objectifs poursuivis, permette d'examiner les problèmes susceptibles de se présenter dans les échanges intra-

⁽¹⁾ JO n° 119 du 27. 7. 1964, p. 1949/64.

⁽²⁾ JO n° 148 du 30. 9. 1964, p. 2389/64.

⁽³⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2760/64.

communautaires du fait de la suppression du droit de douane vis-à-vis des pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'autorisation donnée le 16 juillet 1964 par le Conseil à la République italienne de suspendre, en totalité, à l'égard des pays tiers, jusqu'au 30 septembre 1964 et prorogée en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 1964 par la décision du 21 octobre 1964, ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II, est prorogée jusqu'au 14 février 1965.

Article 2

La République italienne prend les dispositions appropriées pour interdire l'abattage des animaux ainsi importés pendant un délai de 4 mois.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1964.

Par le Conseil

Le président

K. SCHMÜCKER

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 décembre 1964

relative à la constitution de l'entreprise commune « Kernkraftwerk
Lingen GmbH »

(64/64/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment ses articles premier et 49,

vu l'avis de la Commission,

vu la proposition de la Commission,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Kernkraftwerk Lingen GmbH a pour objet de construire, d'aménager et d'exploiter une centrale nucléaire de l'ordre de 250 MWe à Darne, Kreis Lingen, Land de Basse-Saxe, république fédérale d'Allemagne ;

considérant que, en vue de réaliser cet objet, la Kernkraftwerk Lingen GmbH a demandé, pour une durée de 25 ans, sa constitution en entreprise commune ;

considérant que les statuts de la Kernkraftwerk Lingen GmbH sont compatibles avec les dispositions du traité relatives aux entreprises communes et que leur article 16, notamment, dispose qu'en cas de constitution en entreprise commune, la Kernkraftwerk Lingen GmbH sera régie par les dispositions du traité, des actes pris pour l'application de celui-ci, et notamment de la présente décision ;

considérant que la Communauté a pour mission de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les États membres et au développement des échanges avec les autres pays ;

considérant que, nonobstant les risques économiques actuellement inhérents à une telle entreprise, il importe d'entreprendre dès maintenant la réalisation de grandes centrales nucléaires incorporant tous les progrès acquis ;

considérant que le projet émanant de la Kernkraftwerk Lingen GmbH présente donc, au stade de l'application des techniques nucléaires à la production d'énergie, une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

La Kernkraftwerk Lingen GmbH est constituée en entreprise commune au sens du traité pour une durée de 25 ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente décision.

La Kernkraftwerk Lingen GmbH a pour objet de construire, d'aménager et d'exploiter une centrale

électronucléaire avec surchauffe fossile de l'ordre de 250 MWe à Lingen, Land de Basse-Saxe, république fédérale d'Allemagne.

Article 2

Les statuts de la Kernkraftwerk Lingen GmbH annexés à la présente décision sont approuvés.

Article 3

Au cas où les avantages attribués à la Kernkraftwerk Lingen GmbH par décision spéciale du Conseil, en vertu de l'annexe III du traité, seraient supprimés totalement avant l'expiration du délai

visé à l'article premier ci-dessus, le Conseil retirerait en même temps à la Kernkraftwerk Lingen GmbH sa qualité d'entreprise commune.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 20 novembre 1964.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1964.

Par le Conseil

Le président

K. SCHMÜCKER

STATUTS

Article premier

La raison sociale de la société est la suivante :

« Kernkraftwerk Lingen

Gesellschaft mit beschränkter Haftung »
(société à responsabilité limitée)

et son siège social est fixé à Lingen.

Cette société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2

L'entreprise a pour objet l'installation et l'exploitation d'une centrale nucléaire de 250 MWe à Dar-me, Kreis Lingen.

La société ainsi constituée a qualité pour créer, acquérir, exploiter et aliéner les installations et entreprises de toute nature nécessaires à la réalisation et à la poursuite de ces objectifs, ainsi que pour participer à d'autres entreprises.

Article 3

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 4

Le capital social de la société est de 2.240.000 DM (deux millions deux cent-quarante mille DM), dont deux apports de 50.000 DM, deux apports de 5.000 DM, deux apports de 715.000 DM, quatre apports privilégiés de 12.500 DM et quatre apports privilégiés de 162.500 DM.

Article 4 a

Les parts sociales privilégiées ne sont pas assorties du droit de vote. Elles reçoivent par priorité, sur le bénéfice annuel net, un dividende de 6,5 % de leur valeur nominale. Le solde est ensuite réparti entre les autres parts sociales jusqu'à concurrence de 6,5 % de leur valeur nominale. Si le bénéfice net est supérieur, la différence est uniformément répartie entre toutes les parts sociales au prorata de leur valeur nominale.

Si le bénéfice net ne suffit pas au service des parts sociales privilégiées à 6,5 %, le solde est payé à titre d'arriérés, non productifs d'intérêts, sur le bénéfice net des exercices suivants, préalablement à la répartition des bénéfices prévue à l'alinéa 1. En cas de liquidation de la société, le produit restant après règlement de tous les créanciers de la société est réparti par priorité entre les parts sociales privilégiées jusqu'à concurrence de leur valeur nominale. La somme restante est uniformément répartie entre les autres parts sociales au prorata de leur valeur nominale.

Article 5

Tout acte de disposition d'une part sociale ou de fraction d'une part sociale est subordonné à l'agrément de tous les associés ayant voix délibérative.

Article 6

La société comporte deux organes distincts :

- a) les gérants
- b) l'assemblée générale des associés.

Article 7

La société a deux gérants. Ceux-ci représentent conjointement la société. En cas de désignation de fondés de pouvoir, la société pourra être également représentée valablement par un gérant et un fondé de pouvoir, agissant conjointement.

Article 8

Les gérants sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des associés.

Les fondés de pouvoir sont nommés et révoqués par les gérants, avec l'agrément de l'assemblée générale des associés.

Le mandat des gérants ne peut excéder une durée de 5 années. Il est renouvelable.

Article 9

Les gérants et les fondés de pouvoir sont chargés d'administrer les affaires de la société et de représenter celle-ci en se conformant aux limitations et aux instructions fixées par le statut, les décisions de l'assemblée générale, ou leurs propres contrats d'engagement.

Article 10

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de chaque exercice, la gérance doit soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des associés le rapport d'activité de l'exercice écoulé, le bilan et le compte de profits et pertes.

Article 11

L'assemblée générale se réunit sur l'initiative de la gérance, qui convoque par écrit les associés 15 jours avant la date fixée pour la réunion, précisant l'ordre du jour de la réunion.

Si l'un des associés en fait la demande, la gérance est tenue de réunir sans délai l'assemblée générale.

Les associés pourront renoncer aux conditions de forme et de délai fixées à l'alinéa 1.

La présidence de l'assemblée des associés est assumée chaque année à tour de rôle par le représentant d'un des associés ayant voix délibérative.

Article 12

Chaque fraction de 2.500 DM d'une part sociale donne droit à une voix délibérative. Le droit n'existe pas en principe pour les parts sociales privilégiées ; il subsiste cependant dans les cas régis par l'article 117 de la loi sur les actions.

Article 13

Les gérants doivent obtenir l'agrément de l'assemblée générale des associés, notamment :

1. pour acquérir ou aliéner les immeubles ou constituer des sûretés réelles grevant lesdits immeubles ;
2. pour acquérir des participations ;
3. pour conférer des procurations et des pouvoirs ;
4. pour conclure ou modifier un contrat de fourniture de courant ;
5. pour contracter des emprunts dépassant 1.000.000,— de DM (un million de deutsche mark) ;
6. pour contracter des emprunts à l'étranger ;
7. pour s'engager par traites.

Article 14

L'assemblée générale des associés délibère sur toutes les questions qui sont de sa compétence, en vertu de dispositions légales ou statutaires, notamment sur

1. l'augmentation ou la réduction du capital social,
2. les modifications à apporter au statut,
3. l'approbation du bilan, la répartition des bénéfices et la couverture des pertes éventuelles,
4. la dissolution de la société.

Article 15

Toutes les publications légales de la société se font dans le *Bundesanzeiger*.

Article 16

Si la société est constituée en entreprise commune au sens du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, elle sera soumise, pendant tout le temps où elle aura cette qualité, aux dispositions du traité de l'Euratom relatives aux entreprises communes, ainsi qu'aux décisions du Conseil de ministres de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la constituant en entreprise commune et lui attribuant certains des avantages énumérés à l'annexe III du traité.

En particulier :

a) Les modifications aux présents statuts n'entreront en vigueur qu'après approbation par le Conseil de ministres, en application de l'article 50 du traité ;

b) Conformément à l'article 171 paragraphe 3 du traité de l'Euratom, les comptes de profits et pertes et bilans de la société, afférents à l'exercice écoulé, seront, dans le délai d'un mois à compter de leur approbation par l'assemblée générale, transmis par les soins de la gérance à la Commission d'Euratom, qui les communiquera au Conseil de ministres et à l'Assemblée parlementaire européenne.

Les prévisions de recettes et de dépenses seront transmises selon la même procédure un mois au plus tard avant le début de chaque exercice.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, la société reste soumise à la législation allemande, notamment à la loi sur les sociétés à responsabilité limitée du 20 avril 1892.

LA COMMISSION

Remise de lettres de créance

(64/65/Euratom)

Le président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), M. Pierre Chatenet, a reçu le 16 décembre 1964, Son Excellence M. l'ambassadeur Albano Pires Fernandes Nogueira qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du gouvernement du Portugal auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique. M. Albano Pires Fernandes Nogueira remplace S.E. M. l'ambassadeur Calvet de Magalhaes qui a été appelé à d'autres fonctions.

1017 — SEPTIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître l'édition imprimée du septième rapport général sur l'activité de la Communauté.

Ce document d'environ 420 pages couvre la période du 1^{er} avril 1963 au 31 mars 1964. Précédé d'une introduction soulignant à la fois les progrès réalisés durant cette période (domaine agricole, préparation du Kennedy-round, abaissements douaniers internes, etc.), les difficultés rencontrées, et traçant certaines perspectives d'avenir, le septième rapport comporte cinq chapitres :

- l'établissement du marché commun (la libre circulation des marchandises, la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, la concurrence, l'interpénétration des marchés, quelques indications sur les effets du marché commun sur les consommateurs) ;
- vers une politique commune (la politique économique, la politique agricole commune, la politique commune des transports, la politique sociale) ;
- la Communauté et les pays en voie de développement (mise en œuvre de la convention d'association de Yaoundé, activités poursuivies dans le cadre du régime transitoire, l'action générale en faveur du développement) ;
- les relations extérieures (l'association de la Grèce et de la Turquie, la Communauté et les autres pays européens, la Communauté dans le monde, les relations avec les organisations internationales) ;
- la vie des institutions (les institutions et les organes de la Communauté, la coopération entre les exécutifs européens, l'administration interne de la Communauté).

Le rapport est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté et en anglais.

Prix de vente : FB 75,— / FF 7,50.

1019* EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1963

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître l'édition imprimée de l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, joint au 7^e rapport général d'activité.

Ce document de 336 pages est précédé d'une introduction qui situe les problèmes de la politique sociale de la Communauté dans la perspective de la politique conjoncturelle et de la politique à moyen terme, et d'un aperçu général de l'activité de la Commission en matière sociale au cours de la période couverte par le 7^e rapport général, l'exposé traite de l'évolution qui s'est produite dans les États membres dans les domaines suivants :

Population et population active ;

Expansion économique ;

Emploi ;

Relations de travail ;

Salaires et durée du travail ;

Formation professionnelle ;

Sécurité sociale ;

Sécurité et hygiène du travail ;

Logement social ;

Questions familiales ;

Service social.

L'exposé est publié en français, allemand, italien et néerlandais.

Prix de vente : FB 75,— / FF 7,50.

BULLETIN EURATOM

REVUE TRIMESTRIELLE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

*L'objectif du Bulletin EURATOM est de mettre
en évidence les aspects les plus importants des efforts
qui modèlent l'avenir nucléaire de l'Europe*

Les actions entreprises par Euratom portent tout particulièrement sur la mise au point de réacteurs de puissance ; d'où l'importance de la place consacrée aux réacteurs dans le Bulletin EURATOM. Cependant, l'énergie atomique s'affirme dans des applications pacifiques de plus en plus diverses ; le Bulletin EURATOM, au fil de ses numéros, fera ressortir cette diversité.

D'autre part, le Bulletin EURATOM montre comment la mise en œuvre de l'énergie nucléaire exige le concours des disciplines « classiques » — la chimie, l'électronique, la métallurgie, pour n'en citer que quelques unes — qui reçoivent de ce fait des impulsions nouvelles. Enfin toute une série de problèmes connexes seront évoqués, par exemple :

- Quelles sont les perspectives économiques de l'énergie nucléaire ?
- Comment s'assurer contre les risques nucléaires ?
- Comment protéger le corps humain contre les rayonnements ?

A qui le Bulletin EURATOM s'adresse-t-il ?

A tous, c'est-à-dire non seulement aux spécialistes mais aussi à ceux qui sont curieux des perspectives ouvertes par l'atome et veulent en connaître les grandes lignes.

Prix de l'abonnement annuel (quatre numéros) : en France 12 FF, en Belgique 125 FB. Le Bulletin EURATOM paraît également dans des éditions de langues allemande, italienne, néerlandaise et anglaise. Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London S.E. 1.